



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du contrôle budgétaire*

---

**2009/2132(DEC)**

3.2.2010

## **PROJET DE RAPPORT**

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence  
d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008  
(C7-0203/2009 – 2009/2132(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteuse: Véronique Mathieu

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ... <b>Error! Bookmark not defined.</b>	
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN ... <b>Error! Bookmark not defined.</b>	

## 1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008 (C7-0203/2009 – 2009/2132(DEC))

*Le Parlement européen,*

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence<sup>1</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du ... (0000/2010 – C7-0000/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité FUE,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom<sup>3</sup> et notamment son article 8,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002<sup>4</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0000/2010),
1. donne décharge au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

---

<sup>1</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 6

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

## 2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur la clôture des comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008 (C7-0203/2009 – 2009/2132(DEC))

*Le Parlement européen,*

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence<sup>1</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du ... (0000/2010 – C7-0000/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité FUE,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom<sup>3</sup> et notamment son article 8,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002<sup>4</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0000/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008;
  3. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

---

<sup>1</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 6.

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

### 3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008**

**(C7-0203/2009 – 2009/2132(DEC))**

*Le Parlement européen,*

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence<sup>1</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du ... (0000/2010 – C7-0000/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité FUE,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom<sup>3</sup> et notamment son article 8,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002<sup>4</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0000/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes (ci-après dénommée "la Cour") indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, suite à la décision 2008/114/CE, Euratom, l'Euratom, sise à Luxembourg en 1958, a remplacé son statut précédent et est devenu une Agence;
1. prend note qu'en 2008 l'Agence n'a reçu aucune subvention pour le financement de ses activités opérationnelles et que la Commission a pris en charge toutes les dépenses

---

<sup>1</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 6.

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

encourues par elle dans le cadre de l'exécution du budget relatif à l'exercice 2008; prend aussi acte de ce que les engagements reportés de l'exercice 2007 ont été couverts par la partie inutilisée de la subvention pour l'exercice 2007;

2. prend acte, par conséquent, de ce qu'en l'absence d'un budget autonome, l'Agence est, de fait, intégrée à la Commission;
3. souligne, néanmoins, que cette situation soulève la question de la nécessité de conserver l'Agence sous sa forme et son organisation actuelles; prend acte, pourtant, de la réponse de l'Agence qui argumente que la situation actuelle reflète l'équilibre entre, d'une part, une relation claire avec la Commission (par exemple, la Commission peut émettre des directives et nomme le directeur général de l'Agence) et, d'autre part, un degré d'autonomie juridique et financière;

#### *Audit interne*

4. reconnaît que, conformément à l'article 3 de son statut, l'Agence a désigné son propre auditeur interne, qui n'a pris ses fonctions qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009;

o  
o      o

5. renvoie, pour d'autres observations, de nature horizontale, accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du xx avril 2010 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.